



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
des Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme  
de la commune Loffre (59)**

n°GARANCE 2020-4414

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié et l'arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 24 février 2020 par la commune de Loffre, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme de Loffre (80) dans le département du Nord;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 avril 2020 ;

Considérant que la révision allégée du plan local d'urbanisme de Loffre doit permettre une nouvelle délimitation entre la zone agricole et la zone naturelle autour d'une carrière, en application du jugement n°1708288 du Tribunal Administratif de Lille rendu le 11 avril 2019 enjoignant la correction d'une erreur manifeste d'appréciation dans le classement de 17 parcelles en zone agricole pour une superficie totale de 9,4 hectares ;

Considérant que la révision allégée consiste à modifier le règlement écrit et graphique, le rapport de présentation (bilan des superficies) par :

- le classement en zone naturelle N des parcelles A 1110, 1112, 1114, 767, 743, 742, 768, 769, 770, actuellement en zone agricole, pour une superficie de 3,7 hectares ;
- le classement en zone naturelle Nzh (secteur de zone à dominante humide) des parcelles A 788, 1502 et 1503, actuellement en zone agricole, pour une superficie de 2 hectares ;
- le classement en zone naturelle Nc (secteur où sont autorisés les affouillements nécessaires à la carrière) des parcelles A 726, 1080, 1082 et 1136, actuellement en zone agricole, pour une superficie de 3 hectares ;
- le classement en zone agricole APC (secteur où sont autorisés les aménagements paysagers sous forme de merlons) de la parcelle A 1078, actuellement en zone agricole, pour une superficie de 0,7 hectare ;

Considérant que le classement en zone Nc d'une superficie totale de 3 hectares est destiné à permettre l'extension d'une carrière existante sur le secteur et qu'une orientation d'aménagement et de programmation est créée pour encadrer le développement de cette activité en tenant compte des enjeux environnementaux ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Loffre, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 15 avril 2020,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.